

Luxembourg, le 27 mars 2007

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité de conjoncture (3179DAN)**

<p align="center"><b>AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</b></p>
---

Par sa lettre du 14 mars 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a soumis pour avis à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers un projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité de conjoncture (ci-après, le « Comité de conjoncture »).

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

D'emblée, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent faire une remarque d'ordre formel. Elles sont d'avis que le projet de règlement grand-ducal ne répond pas à la technique légistique communément utilisée pour un projet de règlement grand-ducal. En fait, les projets de règlement ou d'arrêté doivent obligatoirement être munis d'un préambule indiquant leur fondement légal et la preuve de la régularité formelle. Par conséquent, elles demandent aux auteurs du texte sous avis d'y remédier.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'adapter la composition et le fonctionnement du Comité de conjoncture, prévu jadis par l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien dans l'emploi (aujourd'hui article L.511-4 du Code du travail) et institué par un règlement grand-ducal du 18 août 1975, aux nouvelles compétences qui lui ont été assignées par la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant les mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement. Cette loi a accordé au Comité de conjoncture de plus grandes responsabilités en matière de maintien des emplois. C'est en effet le Comité de conjoncture qui peut décider d'inviter une entreprise qui fait face à des problèmes économiques d'entamer des discussions avec les représentants du personnel en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Face à de telles compétences élargies, il a fallu doter le Comité de conjoncture d'un mode de fonctionnement efficace. La Chambre de Commerce et la Chambre de Métiers approuvent l'adoption d'un mode de scrutin qui se fait par groupe (groupe étatique, groupe patronal, groupe syndical). L'augmentation du nombre des représentants côté patronal et côté syndical se justifie pleinement par l'augmentation des tâches confiées au Comité de conjoncture.

Afin d'assurer une certaine flexibilité dans la composition du groupe des représentants des organisations professionnelles, les deux chambres professionnelles demandent, que toute référence à un secteur économique spécifique soit retirée du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent de devoir constater qu'aucune fiche d'impact sur les PME n'accompagne le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de règlement grand-ducal, sous réserve expresse de la prise en compte de leurs observations.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal définit la composition du Comité de conjoncture. Si le nombre des représentants gouvernementaux demeure inchangé (onze), celui des représentants des organisations patronales et celui des représentants salariaux sont tous les deux augmentés d'une unité, c'est-à-dire de cinq à six. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent cette augmentation. Elle se justifie par l'élargissement considérable des compétences et pouvoirs du Comité de conjoncture.

En ce qui concerne la composition du groupe des organisations professionnelles des employeurs décrite au point 2. de l'article 1er, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent à ce que le passage suivant soit supprimé « *dont quatre représentants pour l'industrie et le commerce et de deux représentants pour l'artisanat* ». Le point 2. prendrait donc un libellé similaire au point 3., consacré à la composition du groupe syndical, à savoir : « *le groupe des représentants des organisations professionnelles des employeurs représenté par six membres* ». Un tel libellé assurera une certaine flexibilité dans la composition du groupe des représentants des organisations professionnelles.

Enfin, les deux chambres professionnelles se permettent de signaler que les nombres sont à écrire en toutes lettres et non en chiffres arabes. Par conséquent, il faut changer à l'alinéa 2, le nombre « 23 » par « *vingt-trois* ».

### **Concernant les articles 2, 3, et 4 :**

Ces articles reprennent l'essence des articles déjà contenus dans le règlement grand-ducal du 18 août 1975 précité et ne donnent pas lieu à commentaire.

**Concernant l'article 5 :**

L'article 5 reprend le libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal du 18 août 1975 précité. Les références à la loi du 26 juillet 1975 sont remplacées par un renvoi aux missions incombant au Comité de conjoncture énoncées au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code du travail. Cet article gagnerait en clarté par l'ajout d'une virgule derrière « *Code du travail* ».

**Concernant l'article 6 :**

L'article 6 dote le Comité de conjoncture d'un mode de scrutin qui s'inspire de la procédure existant au sein de l'Office national de conciliation. Il est instauré un vote par groupe et en cas d'égalité de voix entre le groupe des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et celui des travailleurs, la voix du groupe gouvernemental sera prépondérante. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette disposition qui évitera des situations de blocage.

**Concernant l'article 7 :**

L'article 7 abroge le règlement grand-ducal du 18 août 1975 qui régit à l'heure actuelle le Comité de conjoncture. Les deux chambres professionnelles se permettent de signaler que le règlement grand-ducal du 18 août 1975 précité emploie dans son intitulé des minuscules aux mots « *comité de conjoncture* » et non des majuscules, comme dans le présent article 7. A ce titre, elles souhaitent faire une remarque générale concernant l'emploi de la notion de Comité de conjoncture. En effet, les deux chambres professionnelles constatent que dans l'intitulé, la notion de « *Comité de conjoncture* » est écrite en minuscule alors que dans le texte même du projet sous avis, des majuscules sont utilisées. Elles tiennent à relever que la loi du 22 décembre 2006 précitée l'écrit de la manière suivante : « *Comité de conjoncture* ». Dans un souci de cohérence, elles demandent aux auteurs du texte sous avis d'opter pour cette orthographe.

\* \* \*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de règlement grand-ducal, sous réserve expresse de la prise en compte des propositions d'amendements développées ci-dessus.

DAN/PPA